



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-251

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-11-10-00005 - 2023 11 11 - AP portant interdiction des cortèges, défilés et rassemblements dans un certain périmètre à Lyon (3 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-11-10-00005

2023 11 11 - AP portant interdiction des cortèges,
défilés et rassemblements dans un certain
périmètre à Lyon

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-11-09- 001
portant interdiction des cortèges, défilés et rassemblements dans un certain périmètre à Lyon
le samedi 11 novembre 2023

La Préfète du Rhône

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU la déclaration de manifestation du 11 novembre 2023 à compter de 14h00 intitulée « Marche contre l'extrême-droite » par Alternatiba Rhone, ATTAC Rhône, CGT UD69, CNT69, Ensemble 69, La France Insoumise Rhône, FSU 69, NPA 69, PCF 69, UCL 69, SOS Racisme, Solidaires Rhône, Parti de Gauche 69 et UNEF Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que si la liberté de manifester ou de se réunir est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés, elle doit cependant être conciliée avec le maintien de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les motifs des appels à manifester ce samedi 11 novembre 2023 à 14h00 sont de nature à entraîner des provocations et à générer des contre-manifestations agressives dans le secteur du « Vieux Lyon » et plus particulièrement sur le quai Romain Rolland à Lyon ;

CONSIDÉRANT que le quai Romain Rolland borde le Palais de Justice de Lyon 5^e arrondissement et se trouve dans le quartier « Vieux Lyon » ; qu'il existe un antagonisme récurrent et violent au sein de ce quartier, où se confrontent régulièrement des groupes d'ultra-gauche et d'ultra-droite depuis plusieurs années, et qu'à l'occasion de cet appel à manifester, des troubles à l'ordre public sont à craindre ;

CONSIDÉRANT que plusieurs arrêtés préfectoraux en 2019, 2020 et 2022 ont prononcé des mesures d'interdiction de manifestation dans le quartier « Vieux Lyon » contre des organisateurs connus comme membres de la mouvance identitaire véhiculant des messages contraires aux valeurs républicaines et incitant au rejet, voire à la haine d'une partie de la population ; que le risque de troubles graves et avérés à l'ordre public dans ce même secteur du « Vieux Lyon » est réel, au motif que les manifestations peuvent dégénérer dans un contexte de confrontation notamment avec la mouvance d'ultra-gauche et la possibilité de contre-manifestation et d'échanges violents ;

CONSIDÉRANT que le 26 novembre 2022, des groupes ultra-droite et ultra-gauche se sont affrontés physiquement en marge d'une manifestation « contre les violences faites aux femmes » dans le quartier du « Vieux Lyon » ; que lors de cette manifestation contre les violences faites aux femmes, des provocations ont eu lieu à proximité du bar « La Traboule » lieu affilié à l'ultra-droite ; que des armes de catégorie D - matraque télescopique, bombe lacrymogène - ont été employées contre le service d'ordre protégeant la manifestation ;

CONSIDÉRANT que le 5 décembre 2022, des militants du Collectif pour la Fermeture des Locaux Fascistes ont été attaqués et blessés alors qu'ils distribuaient des tracts à proximité du métro « Vieux-Lyon » pour informer et demander l'interdiction de la marche aux flambeaux organisée par les identitaires le 8 décembre sous l'appellation « Lugdunum Suum » ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'échauffourées entre opposants idéologiques susceptibles de créer un mouvement de foule, l'étroitesse des rues du Vieux-Lyon entraverait l'action des services de sécurité et de secours à personnes ;

CONSIDÉRANT, en outre, que la situation de menace terroriste implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs de force de l'ordre et que la priorité de leurs actions doit être consacrée à la sécurisation générale des lieux de grands rassemblements et ne saurait être détournée pour la gestion de manifestation sur la voie publique ; que les forces de police seront par ailleurs employées sur les cérémonies du 11 novembre

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de la manifestation dans un certain périmètre mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 11 novembre de 12h00 à 20h00 dans le périmètre délimité par le quai Romain Rolland au débouché du pont Bonaparte, la rue Adolphe Max, l'avenue du Doyenné, la rue Mourguet, la montée du Gourguillon, la rue des Farges, la place des Minimes, la rue de l'Antiquaille, la montée Saint Barthélémy, la rue Octavio Mey, le quai de Bondy, le quai Romain Rolland ;

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2023

ORIGINAL SIGNE

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité